

N° 051094

M. Claude MARTIN

M. Martinez
Rapporteur

M. Hougron
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 octobre 2006
Lecture du 10 novembre 2006

135-02-03-03-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2005, présentée par M. Claude MARTIN, élisant domicile 26 clos d'Avesnières à Laval (53000) ; M. MARTIN demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement des rues des Vaux et de Péanne et a autorisé le maire à relancer, en cas d'appel d'offres infructueux, une consultation selon la procédure négociée de l'article 35-I du code des marchés publics ou par voie d'appel d'offres ouvert ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement rue Bernard Le Pecq et son aménagement, et a autorisé le maire à relancer, en cas d'appel d'offres infructueux, une consultation selon la procédure négociée de l'article 35-I du code des marchés publics ou par voie d'appel d'offres ouvert ;

- d'annuler la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a fixé les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 ;

- de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2006 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2006, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 2006, informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2006, présenté pour la ville de Laval, par Me Pittard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2006 :

- le rapport de M. Martinez, rapporteur,

- les observations de M. MARTIN, requérant, et de Me Naux substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005 :

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales : « Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement » ; qu'aux termes de l'article R.2333-131 du même code : « Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à des inondations survenues en juillet 2001 dans le centre ville de la ville de Laval, celle-ci a prévu d'augmenter les dimensions dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales ; qu'une dépense de 1 900 000 euros a été votée à cette fin au titre du budget primitif du service d'assainissement pour l'année 2005 ;

Considérant que la dépense contestée est sans rapport avec la collecte, le transport ou l'épuration des eaux usées, mais concerne l'évacuation des eaux pluviales ; que, par suite, cette dépense est aussi sans rapport avec les charges du service d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.2224-7 précité et que son inscription au budget annexe de l'assainissement a donc pour conséquence, en l'absence de financement de ces dépenses par le budget général de la commune, de faire supporter aux usagers du service de l'assainissement des charges qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;

Considérant que, si la circonstance qu'une commune dispose d'un réseau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales unitaire peut rendre nécessaire un surdimensionnement dudit réseau pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, la dépense d'investissement supplémentaire ainsi consentie doit être prise en charge au titre du service de gestion des eaux pluviales, relevant du budget général ; qu'en l'espèce, la dépense en cause, est prise en charge intégralement par le budget annexe de l'assainissement sans qu'il soit allégué qu'elle donne lieu par ailleurs à une participation du budget général de la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée, par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005, doit être annulée en tant qu'une dépense de 1 900 000 euros, correspondant à la réalisation en plusieurs endroits de la ville d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux pluviales déconnecté du réseau unitaire existant, est inscrite dans ledit budget ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement des rues des Vaux et de Péanne :

Considérant que la délibération attaquée se borne à manifester l'intention de la commune de passer un marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de celui-ci ; que, par suite, elle ne constitue pas une mesure faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'elle soit annulée ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a adopté le dossier d'appel d'offres ouvert pour le renforcement du réseau d'assainissement rue Bernard Le Pecq et son aménagement :

Considérant que la délibération attaquée se borne à manifester l'intention de la commune de passer un marché et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de celui-ci ; que, par suite, elle ne constitue pas une mesure faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'elle soit annulée ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a fixé les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 :

Considérant que, si M. MARTIN soutient que le budget général de la ville de Laval pour l'année 2005 n'est pas en équilibre du fait que certaines dépenses ont été imputées à tort sur le budget annexe de l'assainissement, le moyen tiré de l'absence d'équilibre du budget général est inopérant lorsqu'il vient au soutien de conclusions dirigées contre la délibération distincte fixant les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2005 ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. MARTIN, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la ville de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Laval la somme demandée par M. MARTIN au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; .

DECIDE :

Article 1er : La délibération par laquelle le conseil municipal de la ville de Laval a approuvé le budget primitif annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2005, est annulée en tant qu'elle y inscrit une dépense de 1 900 000 euros, correspondant à la réalisation en plusieurs endroits de la ville d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux pluviales déconnecté du réseau unitaire existant.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude MARTIN et à la ville de Laval.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Collet, président,
M. Gille, premier conseiller,
M. Martinez, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : N. MARTINEZ

Signé : O. COLLET

Le greffier,

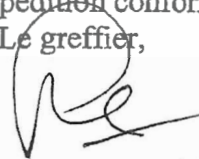
Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




Christino SIRE